

est difficile de formuler; ces limites s'étendent ou se resserrent avec les usages et selon le train des affaires; la moralité de cet acte ne dépend pas de l'acte lui-même, mais des circonstances qui l'accompagnent; elle est de la compétence des tribunaux et. du bon sens.

L'affaire de M^{lle} de Saint-Marcel est de 1822.

En 1819, avait paru une dissertation de M. Pagès, professeur de théologie de l'Académie de Lyon.

En 1821, parurent : « Trois lettres écrites après la publication de trois brochures de MM. Pagès, Faivre et la 3^e sans nom d'auteur, par M. Nolhae l'ainé, sous le pseudonyme de J.-B. de Masserin. à Lyon, Boursy. »

La 1^{re} déclarait usurier quiconque prêterait son argent à intérêt; la 2^e réfutait cette assertion; la 3^e injurait M. Faivre.

Le 1^{er} août 1822, parut une réponse de M. Julliard. Le vénérable curé de Saint-François-de-Salles, consulté sur la légitimité du prêt de commerce, répondit : Qu'il ne confondait point l'intérêt légal que l'on retire du prêt de commerce et du placement d'argent, avec le gain que l'on prétendait être en droit d'exiger d'un véritable prêt.

En 1826, il fit paraître : *Questions sommaires sur ce qu'on nomme improprement prêt de commerce, ou prêt à jour.*

Lyonnais qui ne sont pas de Lyon.

Antoine Deparcieux, de l'Académie des sciences, de celle Lyon, censeur royal, n'a aucune parenté avec la famille lyonnaise des Regnauld de Parcieux. Il naquit au Clotet de Cessoux, dans le diocèse d'Uzès, le 28 octobre 1703, de parents qui sont restés inconnus. Il vint jeune à Lyon ap-